

**Réponse aux questions complémentaires DQ17 du Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement - L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés**

2 avril 2020

DQ17-1

Vous mentionnez dans votre rapport sectoriel au sujet des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition que seuls les enrobés bitumineux contenant de l'amiante sont admissibles dans ces lieux et que « les autres matières résiduelles contenant de l'amiante ne peuvent pas être éliminées dans ce type de lieu puisque les exigences de recouvrement périodique ne sont pas les mêmes que pour les autres types de lieux d'enfouissement ». Pourtant, le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (c. Q-2, r. 19) indique que « les enrobés bitumineux contenant de l'amiante doivent être recouverts d'autres matières dès leur déchargement dans la zone de dépôt ». Pourquoi cet enjeu du recouvrement justifie de ne pas éliminer les autres matières résiduelles contenant de l'amiante dans ces lieux alors qu'il est obligatoire pour la seule matière à y être autorisée, soit les enrobés amiantés?

L'exigence de recouvrement dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LED CD) est d'une fois par mois.

L'exigence de recouvrement dans un lieu d'enfouissement technique (LET) est d'une fois par jour, à la fin de la journée d'exploitation.

Mais, pour les matières résiduelles contenant de l'amiante, il y a obligation de recouvrir immédiatement dans tous les lieux d'enfouissement incluant les LED CD.

Les débris de construction ou de démolition ne sont pas des matières dangereuses en vertu de l'article 1 du RMD, donc ils sont tous admissibles dans un LET ou un LED CD.

Les frasils (scarification de l'asphalte), qu'ils contiennent ou non de l'amiante, sont admissibles à l'enfouissement tant dans les LET que les LED CD. S'ils contiennent de l'amiante, ils doivent être mis dans des contenants étanches et identifiés amiante et recouverts immédiatement après déchargement (normalement on fait une excavation dans les matières résiduelles présentes dans le lieu, pour y recevoir les matières contenant de l'amiante.)

Les résidus d'asphalte amiante, sont placés dans un sac de la capacité du camion. L'enfouissement se fait dans ce sac.

DQ17-2

Veillez déposer les résultats des échantillonnages d'asphaltes et de béton réalisés à Thetford Mines à l'été 2014?

Vous trouverez, en pièce jointe, le certificat d'analyse d'EXOVA pour les échantillons de béton et d'asphalte. Le tableau qui suit précise la localisation de chacun des échantillons de la caractérisation de l'été 2014.

Identification	Localisation
A1	MTQ - Route 271 (Saint-Jacques-de-Leed)
A2	MTQ - Route 267 (Thetford Mines)
A3	Rue Notre-Dame Est
A4	Rue Fradette
A5	Rue Fradette
A6	Rue Huppé
A7	Rue 8 ^e rue Nord
A8	Chemin du Lac Bécancour
A9	Rue Saint-Désiré
A10	Rue Notre-Dame Est (même site que A3)
B1	Rue Notre-Dame Est
B2	Rue Fradette
B3	Rue Huppé
B4	Rue 8 ^e rue Nord
B5	Rue Saint-Désiré

Fichier joint : RESULTATS_14-179214-612668_PLM_MDDELCC1.pdf

DQ17-3

La procédure transitoire faisant l'ajout d'un mode de gestion pour les granulats, le béton et l'asphalte contenant de l'amiante aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille retient comme solution l'utilisation de ces matériaux pour la restauration d'anciennes mines d'amiante.

Quelle proportion des 750 000 m³ d'enrobés amiantés, que prévoit retirer le ministère des Transports du Québec (MTQ) de ses routes, pourrait être ainsi valorisée?

C'est le MTQ qui pourra répondre à cette question. Toutefois, la distance des anciennes mines d'amiante par rapport aux travaux du MTQ est un facteur qui est pris en compte dans le choix de lieu de valorisation.

- a) Votre ministère a-t-il une préférence pour l'utilisation des enrobés amiantés produits par le MTQ entre la restauration de sites miniers d'amiante et les projets de buttes et de remblais du MTQ?

Le MELCC n'a pas de préférence.

- b) Si oui, expliquez ce qui motive votre préférence.

DQ17-4

Vous mentionnez que les particuliers sont susceptibles de déposer des débris de construction contenant de l'amiante dans les ordures ménagères ou les écocentres.

Il est d'abord important de préciser que la quantité de matières résiduelles contenant de l'amiante générées par les particuliers est très faible. Ce ne sont habituellement que des matières issues de menus travaux réalisés dans une résidence par un particulier. Il faut rappeler que les sources les plus importantes de matériaux de démolition contenant de l'amiante demeurent les établissements institutionnels, industriels et commerciaux. Il est aussi important de rappeler que dans tous les cas où un entrepreneur est impliqué, les règles du Code de sécurité pour les travaux de construction s'appliquent (matériaux mis en contenants étanches et identifiés contenant de l'amiante).

- a) Est-ce que l'élimination de matières résiduelle contenant de l'amiante par des particuliers est encadrée par des dispositions légales?

Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent aux autres ordures ménagères.

- i) Un particulier qui mettrait des matières contenant de l'amiante dans des ordures ménagères ou en apporterait dans un écocentre contreviendrait-il à une loi ou un règlement? Si oui, lesquels? Si non, comment la gestion de l'élimination de ces matières peut-elle être encadrée, par exemple par le recouvrement immédiat de ces matières?

Ce particulier ne contrevient à aucune règle lorsqu'il met de telles matières avec ses ordures ménagères. N'étant pas séparées des autres matières résiduelles ni étiquetées, l'exigence de recouvrement immédiat ne peut être applicable. Comme pour les autres ordures ménagères acheminées dans un lieu d'enfouissement technique, elles font l'objet d'un recouvrement à la fin de chaque journée d'exploitation.

L'exploitant d'un écocentre s'assure de la nature des matières qui y sont apportées par les particuliers. Les matières résiduelles contenant de l'amiante ne sont pas admissibles à un écocentre. Toutefois, des contenants dits "de dépannage", pour permettre à l'écocentre d'acheminer les matières non admissibles vers un lieu d'enfouissement technique, peuvent être utilisés. Lorsqu'il s'agit de matières contenant de l'amiante, les règles habituelles doivent être appliquées.

- ii) Si le particulier déclare à l'écocentre la présence d'amiante dans ses rebuts, ce dernier peut-il les accepter et comment doit-il les traiter?

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ne sont pas admissibles à un écocentre (voir réponse précédente).

- iii) Le Ministère a-t-il fait des échantillonnages afin de savoir si de l'amiante est présent dans les ordures ménagères et les déchets des écocentres et en quelle proportion?

Non

- b) Qu'en est-il de la disposition finale des déchets de construction des écocentres?

Voir la réponse i de la question précédente.

- i) Sont-ils testés pour la présence d'amiante?

Non

- ii) Dans quel type de lieux d'enfouissement sont-ils éliminés? S'il s'agit de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition où les matières contenant de l'amiante sont interdites, le Ministère considère-t-il cette situation comme problématique? Expliquez.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante, autres que des enrobés bitumineux, ne sont pas admissibles dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition. Rappelons que la quantité de matières résiduelles contenant de l'amiante générées par les particuliers est très faible.

DQ17-5

La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés – Plan d'action 2017-2021 prévoit comme Action 1 la mise à jour des teneurs de fond (critère A) pour les sols. Cet exercice a-t-il été fait? Quels sont les considérations ou les facteurs qui sont pris en compte lors de cette mise à jour?

Oui, l'exercice a été fait en 2017 dans le cadre du nouveau Plan d'action 2017-2021 de la Politique. Jusqu'alors, les critères A étaient ceux établis dans la Politique de 1998. Ils correspondaient, selon le cas, aux 90^e, 95^e ou 98^e centiles des données Choinière et Beaumier (1997)¹. La méthodologie utilisée pour réviser ces critères est présentée dans la note 117 en bas de la page 181 du Guide d'intervention. Afin d'uniformiser l'approche pour définir les nouveaux critères, seul le 95^e centile des données Choinière et Beaumier (1997) a été calculé pour chacun des paramètres, et la valeur la plus élevée entre cette valeur calculée et le critère A de 1998 a été retenue pour la nouvelle valeur de critère A. Cette méthodologie a été suivie pour toutes les provinces géologiques, sauf celle des basses-terres du Saint-Laurent pour laquelle nous disposons de nouvelles données internes du MELCC acquises dans différents dossiers depuis 1998. Ainsi, pour la province basses-terres du Saint-Laurent, pour chacun des paramètres, le 95^e centile des données du Choinière et Beaumier (1997) a été calculé puis la médiane des 95^{es} centiles de ces données et de données additionnelles disponibles a été calculée. La nouvelle valeur du critère A retenue correspondait à la valeur la plus élevée entre le critère A de 1998 et ces 2 valeurs calculées. Enfin, les critères B et les critères B écotoxicologiques ont été utilisés à titre de valeurs limites. Ainsi, aucun critère A ne pouvait excéder le critère B ou le critère B basé sur la protection de l'écosystème du [Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés pour définir des sols non contaminés](#).

¹ CHOINIÈRE, J., ET M. BEAUMIER, 1997. Bruits de fond géochimiques pour différents environnements géologiques au Québec. Québec : ministère des Ressources naturelles, 60 p.

Madame Léonie Sévigny-Côté
MDDELCC
675, route Cameron, Bureau 200
Sainte-Marie (Québec)
G6E 3V7

CERTIFICAT D'ANALYSE

CERTIFICAT # 14-1792 VERSION 1.0

Client : MDDELCC – L. Sévigny-Côté	Numéro B.C. : 380617049
Notre Projet : 14-612668	Votre Projet : Anal. Fibres Amiante Éch. Béton et Asphalte
Date réception : Le 31 juillet 2014	Date analyse : Le 1 ^{er} août 2014

CARACTÉRISATION MINÉRALOGIQUE EN MICROSCOPIE POLARISANTE ET DISPERSION DE COULEURS MÉTHODE IRSST 244-3

Quinze (15) échantillons ont été soumis pour fins d'analyse par microscopie polarisante et dispersion de couleurs. Les échantillons ont été préparés et observés en respectant la méthode suivante :

Un fragment de chaque échantillon a été isolé. Selon le cas et afin d'extraire les fibres, les échantillons ont subi un léger broyage mécanique. Les particules et les fibres produites ont été transférées sur lames, recouvertes d'une lamelle et baignées dans des liquides d'indice de réfraction appropriés afin d'observer la dispersion de couleurs. Les propriétés optiques orthoscopiques et conoscopiques des échantillons sont également utilisées si elles permettent de compléter la caractérisation. Les résultats se résument comme suit :

A1	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	5 – 10 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	85 – 95 %

A2	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	5 – 10 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	85 – 95 %

A3	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	5 – 10 %
Autres fibres minérales	1 – 5 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	80 – 95 %

A4	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	< 1 % *
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

* La concentration de fibres d'amiante est évaluée être supérieure à 0,1%.

Client : MDDELCC – L. Sévigny-Côté	Numéro B.C. : 380617049
Notre Projet : 14-612668	Votre Projet : Anal. Fibres Amiante Éch. Béton et Asphalte
Date réception : Le 31 juillet 2014	Date analyse : Le 1 ^{er} août 2014

A5	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	10 – 15 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	80 – 90 %

A6	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante	Non détectées
Fibres synthétiques	Traces
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

A7	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	1 – 5 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 90 %

A8	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	1 – 5 %
Autres fibres minérales	< 1 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 90 %

A9	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	1 – 5 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 90 %

A10 (Couche 1 de Surface)	
Asphalte noir, gris, brun et blanc	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	5 – 10 %
Fibres synthétiques	Traces
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	85 – 95 %

Client : MDDELCC – L. Sévigny-Côté	Numéro B.C. : 380617049
Notre Projet : 14-612668	Votre Projet : Anal. Fibres Amiante Éch. Béton et Asphalte
Date réception : Le 31 juillet 2014	Date analyse : Le 1 ^{er} août 2014

B1	
Béton gris, brun et blanc	
Fibres d'amiante	Non détectées
Fibres de laine de roche / laine de laitier	Traces
Fibres organiques naturelles (cellulose)	Traces
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

B2	
Béton gris, brun et blanc	
Fibres d'amiante	Non détectées
Fibres organiques naturelles (cellulose)	Traces
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

B3	
Béton gris, brun et blanc	
Fibres d'amiante	Non détectées
Fibres organiques naturelles (cellulose)	Traces
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

B4	
Béton gris, brun et blanc	
Fibres d'amiante	Non détectées
Fibres organiques naturelles (cellulose)	Traces
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

B5	
Béton gris, brun et blanc	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	< 1 % *
Fibres organiques naturelles (cellulose)	< 1 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

* La concentration de fibres d'amiante est évaluée être supérieure à 0,1%.

Résultats du contrôle de qualité

Le contrôle de qualité consiste à la reprise de 10% des échantillons analysés. Une différence en terme des pourcentages est normale puisqu'il s'agit d'une analyse visuelle semi-quantitative.

A5 – CQ *	
Asphalte noir, gris et brun	
Fibres d'amiante CHRYSOTILE	10 – 15 %
Fibres organiques naturelles (cellulose)	1 – 5 %
Particules anguleuses, fragments et autres	80 – 90 %

* Résultats acceptables : oui non



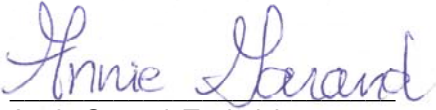
Client : MDDELCC – L. Sévigny-Côté	Numéro B.C. : 380617049
Notre Projet : 14-612668	Votre Projet : Anal. Fibres Amiante Éch. Béton et Asphalte
Date réception : Le 31 juillet 2014	Date analyse : Le 1 ^{er} août 2014


Résultats du contrôle de qualité (suite)

B5 – CQ **	
Béton gris, brun et blanc	
Fibres d’amiante CHRYSOTILE	< 1 % *
Fibres organiques naturelles (cellulose)	< 1 %
Particules anguleuses, fragments et autres	> 95 %

* La concentration de fibres d’amiante est évaluée être supérieure à 0,1%.

** Résultats acceptables : oui non

Analysé par : 
 Annie Garand, Technicienne

Vérfié par : 
 Martin Gravelle, B.Sc. Chimiste



Notes : Il est reconnu que l'analyse par MLP ne peut déceler l'amiante dans un faible pourcentage d'échantillons contenant de l'amiante. Donc, un résultat négatif par MLP ne peut pas être garanti. Cette méthode analytique est semi-quantitative. Le domaine d'applicabilité de la méthode varie de <1 % à 100 % (v/v). Exova suggère que certains échantillons reportés comme « non détectées », « traces » ou « <1% » soient analysés par MET. Le présent certificat se rapporte seulement aux échantillons analysés. Ce certificat ne peut être reproduit, sauf en totalité, sans la permission écrite d'Exova. Le laboratoire n'est pas responsable de la précision des résultats lorsqu'une séparation physique des phases est requise. Le laboratoire n'est pas responsable de la représentativité de l'échantillon fourni. Les échantillons seront conservés pour une période de 60 jours ou selon les instructions écrites du client. Modalités & conditions : www.exova.ca/modalites

EXOVA POINTE-CLAIRE PARTICIPE AU PROGRAMME AIHA PAT POUR L'IDENTIFICATION DE L'AMIANTE